

# STATUTS

## Association **HERMES Connect Hub**

### 1 Nom et siège

Sous le nom de « HERMES Connect Hub (HERMES CH) » est constituée une association au sens des art. 60 ss. CC, dont le siège est à Berne. Elle est politiquement indépendante, confessionnellement neutre et sans but lucratif.

### 2 Objectif et but

Der Verein bezweckt „die Vernetzung von Anwendern der *Managementmethode HERMES für Projekte und Programme* um den Erfahrungs- und Wissensaustausch zur Anwendung der HERMES Methodenelemente schweizweit sowie international zu ermöglichen und zu fördern, zudem dient er als Kommunikationskanal zwischen der Methoden Eignerin und den Anwendenden“.

L'association a pour but de « mettre en réseau les utilisateurs de la *méthode de management HERMES pour des projets et des programmes* afin de permettre et d'encourager l'échange d'expériences et de connaissances sur l'application des éléments de la méthode HERMES dans toute la Suisse ainsi qu'au niveau international ; elle sert en outre de canal de communication entre le propriétaire de la méthode et les utilisateurs ».

### 3 Moyens

Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations des membres
- Cotisations des donateurs
- Recettes de ses propres manifestations
- Subventions
- Recettes provenant de contrats de prestations
- Dons et libéralités en tout genre

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Les membres d'honneur et les membres du comité directeur en fonction sont exemptés de cotisation.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### 4 Adhésion

Les personnes physiques et morales qui se sentent concernées par les objectifs de l'association peuvent devenir membres.

Le comité détermine les catégories et le montant des cotisations des membres et les publie dans le cadre d'un règlement des cotisations. Le comité tient compte de la capacité économique des membres, notamment en ce qui concerne la taille de l'entreprise et/ou le niveau de formation des membres individuels.

Les membres avec droit de vote sont des personnes physiques qui utilisent les offres et les installations de l'association. Les droits de vote des personnes morales sont définis dans le règlement des cotisations.

L'adhésion à l'association peut se faire à tout moment, les demandes d'admission doivent être adressées au comité ; le comité décide en dernier ressort de l'admission.

### 5 Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint pour :

- les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès
- les personnes morales, par la sortie, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

## 6 Démission et exclusion

Une démission de l'association n'est possible qu'en fin d'année. La lettre de démission doit être adressée par écrit au comité au moins quatre semaines avant la date limite.

La cotisation complète doit être payée pour l'année entamée.

Si un membre reste redevable de sa cotisation malgré un rappel, le comité peut l'exclure sans autre de l'association.

Un membre qui agit à l'encontre des intérêts de l'association peut être exclu à tout moment par le comité sans indication de motifs.

Le comité prend la décision d'exclusion ; le membre peut recourir contre la décision d'exclusion dans un délai de 30 jours auprès de la prochaine assemblée des membres. Les droits des membres sont suspendus jusqu'à la décision définitive de l'assemblée des membres.

## 7 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

Le comité peut créer d'autres organes en fonction des besoins et des possibilités financières :

- a) le secrétariat
- b) le conseil consultatif
- c) les chapitres locaux
- d) les groupes spécialisés

## 8 L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre.

L'assemblée des membres a lieu physiquement. Dans des cas exceptionnels et justifiés, le comité directeur peut autoriser la prise de décision par le biais d'une plateforme de vote électronique ou par écrit.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par e-mail sont valables.

Les propositions des membres pour des affaires supplémentaires à l'attention de l'assemblée des membres doivent être soumises par écrit et motivées au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Le comité ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après réception de la demande.

L'assemblée des membres a les tâches et compétences inaliénables suivantes

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation du rapport annuel du comité
- c) Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- d) Décharge du comité
- e) Élection du président/de la présidente et des autres membres du comité ainsi que de l'organe de révision
- f) Fixation des cotisations des membres
- g) Approbation du budget annuel
- h) Approbation du programme annuel
- i) Prendre des décisions sur les propositions du comité directeur et des membres
- j) Modification des statuts

- k) Information sur les exclusions de membres
- l) Décider de la dissolution de l'association et de l'utilisation du produit de la liquidation

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Les modifications des statuts nécessitent l'approbation d'une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Un membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association via une procuration. Chaque membre de l'association peut représenter au maximum un (1) membre.

Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal de décision.

## 9 Le Comité

Le comité directeur est composé d'au moins trois personnes, avec les rôles de président, de trésorier et d'archiviste.

- La durée du mandat est de deux ans. La réélection est autorisée.
- Le comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.
- Il édicte des règlements.
- Il peut mettre en place des groupes de travail (groupes spécialisés).
- Il peut engager ou mandater des personnes pour atteindre les objectifs de l'association moyennant une indemnisation appropriée (conformément au droit du travail).
- Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.
- Le comité se constitue lui-même.
- Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité directeur peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.

La présidence peut être assurée en tant que coprésidence.

Dans la mesure où aucun membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire, y compris par e-mail, est valable.

Le comité travaille en principe à titre bénévole et sans rémunération, il a droit au remboursement des frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité directeur.

## 10 L'organe de révision

L'Assemblée des membres élit un réviseur des comptes ou une personne morale qui contrôle la comptabilité et effectue un contrôle ponctuel au moins une fois par an.

L'organe de révision présente un rapport au comité à l'attention de l'assemblée des membres.

La durée du mandat est de deux ans. La réélection est autorisée.

## 11 Le Secrétariat

La gestion des affaires opérationnelles peut être confiée par le comité à un secrétariat.

La collaboration entre le comité directeur et le secrétariat ainsi que les tâches, les compétences et les responsabilités des organes sont définies dans le règlement interne. Le représentant du secrétariat participe aux réunions du comité avec une voix consultative.

## 12 Le Conseil consultatif

Le conseil consultatif se compose de représentants de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que des hautes écoles et d'autres organisations en lien avec les objectifs de l'association. Le conseil consultatif soutient la mise en réseau et la promotion des objectifs de l'association et sert d'interface avec les organes et organisations spécialisés.

Le comité détermine la composition du conseil consultatif.

Le conseil consultatif conseille le comité sur les questions techniques.

## 13 Chapitres locaux

Un chapitre local est un groupement de l'association qui s'engage dans une région donnée pour les intérêts de l'association. Les chapitres locaux assurent une activation généralisée des membres de l'association dans les régions linguistiques de Suisse. Pour promouvoir les objectifs de l'association, les chapitres locaux organisent notamment des événements.

Le comité peut émettre des directives concernant la gestion d'un chapitre.

La direction des chapitres locaux est désignée par les membres du chapitre et soumise à l'approbation du comité.

Les chapitres locaux participent aux réunions du comité avec une voix consultative.

## 14 Groupes spécialisés

Les groupes spécialisés servent à l'échange de thèmes spécifiques (par exemple l'agilité, l'intelligence artificielle, la numérisation) ou de groupes d'intérêt (par exemple les prestataires de formation, les collaborateurs des cantons).

Les membres intéressés peuvent proposer au comité directeur la création d'un groupe spécialisé. Le comité décide de la création d'un groupe spécialisé.

## 15 Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

## 16 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## 17 Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit conforme aux dispositions légales.

## 18 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents, si au moins trois quarts des membres y participent.

Si moins de 50% de tous les membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être organisée dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée, l'association peut être dissoute à la majorité simple, même si moins de trois quarts des membres sont présents.

En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est versée à une organisation en Suisse qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

## 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 14 février 2024 à Soleure et sont entrés en vigueur à cette date.

Co-Présidente

Secrétaire de séance

---

Kathrin Schmidt

---

Marc Leutenegger

Co-Président

Membre du Comité

---

Louis Belle

---

Thomas Hahn